


Anciens Statuts 2016	Nouveaux Statuts 2018
<p>Extrait de l'acte n° 1373 publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 janvier 1966. Modifié par les extraits de l'acte n° 3146 publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 juillet 1977, de l'acte n° 252 publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 février 1988, de l'acte n° 104 publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 novembre 1988, de l'acte n° 407 publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 juin 1993, de l'acte n° 188 publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 août 1996, de l'acte n° 230 publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 novembre 2000, de l'acte n° 319 publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 décembre 2003, de l'acte n° 14.823 publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 janvier 2005, de l'acte n° 87.401 publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 décembre 2006, de l'acte n° 105.648 publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 juillet 2009, de l'acte n° 10.029 publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 janvier 2010, de l'acte n° 124.727 publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 juillet 2012, de l'acte n° 17.000.001 publié aux annexes du Moniteur Belge du 02/01/2017.</p> <p style="text-align: center;"></p>	
STATUTS	
TITRE 1er - Dénomination, siège, durée, objet	
<p>Article 1^{er}: L'intercommunale porte le nom d'INAGO, société coopérative à responsabilité limitée.</p> <p>Elle est régie par les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après dénommé le code).</p>	
<p>Article 2 : Le siège de cette intercommunale est établi à 4850 Plombières (Moresnet), rue du village, 77. Il pourra être déplacé sur simple décision de l'assemblée générale sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées, dans un local appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées. Le conseil d'administration assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur Belge.</p>	
<p>Article 3 : La durée de l'intercommunale est fixée jusqu'au 15 décembre 2025. Toute prorogation pour un terme, qui ne peut dépasser trente ans, doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours conformément au code.</p>	
<p>Article 4 : L'intercommunale a pour but de promouvoir et d'assurer la gestion des secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❶ l'hébergement collectif de personnes âgées et/ou dépendantes en maisons de repos et maisons de repos et de soins (MRS), en ce 	

<p>compris en centres de jour</p> <ul style="list-style-type: none"> ② l'unité résidentielle de soins palliatifs ③ l'hébergement individuel de personnes âgées et/ou dépendantes dans des structures intermédiaires du type "résidences-services" et "appartements pour seniors" ④ la location de locaux à des fins médico-sociales (polyclinique,...). <p>D'autres secteurs médico-sociaux pourront y être ajoutés par modification statutaire.</p>	
TITRE II - Fonds social, apports	
<p>Article 5 : Le capital social est illimité.</p> <p>Il se compose de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt-cinq (25,00) euros chacune, qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant l'approbation par l'assemblée générale.</p> <p>La souscription de chaque commune affiliée est fixée à une part minimum par cent habitants, en prenant pour base le dernier relevé officiel du chiffre de la population du Royaume publié au Moniteur Belge.</p> <p>Chaque centre public d'action souscrira au minimum 90% de ces parts, qui viendront en déduction de la part contributive de la commune dont il dépend.</p> <p>La part fixe du capital social est fixée à cent vingt-cinq mille (125.000,00) euros.</p> <p>Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.</p> <p>Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.</p>	
<p>Article 6 : Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions d'une modification statutaire. L'assemblée générale fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.</p>	
<p>Article 7</p> <p>La liste des associés avec l'indication des capitaux pour lesquels ils sont affiliés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Cette liste, tenue à jour par le Conseil d'administration, est portée à la connaissance de la première assemblée générale ordinaire.</p>	
<p>Article 8 : Le montant des souscriptions sera versé par des fractions aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de l'intercommunale.</p> <p>Toutefois, les associés auront la faculté de se libérer par anticipation, avec l'autorisation du Conseil d'administration, de tout ou partie du</p>	

<p>montant de leur souscription.</p> <p>Les sociétaires en défaut ou en retard de verser leurs montants appelés en libération des parts souscrites ou le montant des cotisations annuelles prévues par l'article 58 se voient appliquer un intérêt de six pour cent l'an sur la somme due à partir de la date où elle était exigible.</p> <p>Les communes et autres pouvoirs publics associés accordent de plein droit leur garantie pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter. Cette garantie est limitée au montant de leur souscription majorée du montant des cotisations annuelles non versées.</p>	
<p>Article 9 : L'intercommunale ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de ses subsides formellement promis ou capitaux préalablement souscrits.</p>	
<p>Article 10 : Par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions d'une modification statutaire, des appels de nouveaux capitaux pourront être faits à charge des associés, proportionnellement aux souscriptions définies à l'article 5.</p> <p>Les conseils communaux intéressés auront alors à délibérer sur cette décision.</p>	
<p>TITRE III - Admission, démission, exclusion des associés</p>	
<p>Article 11 : Des communes et des centres publics d'action sociale pourront être admis ultérieurement au sein de l'intercommunale, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions d'une modification statutaire. Ils souscriront un nombre de parts sociales calculé suivant les dispositions de l'article 5 des présents statuts.</p> <p>Des personnes ou sociétés privées peuvent être admises à participer à l'intercommunale, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions d'une modification statutaire.</p> <p>Leur souscription sera déterminée par l'assemblée générale.</p> <p>Les nouveaux associés libéreront leurs souscriptions dans la même proportion que les anciens. En outre, ils auront à verser un droit d'entrée égal au produit de leur souscription par le quotient obtenu, en divisant le total des réserves légales et conventionnelles constituées au moment de leur admission par le total des souscriptions de l'ensemble des anciens associés.</p> <p>Leur souscription sera libérée en une seule fois ou, sur décision du Conseil d'administration, par des versements périodiques.</p>	
<p>Article 12 : Tout associé peut se retirer dans les cas suivants :</p> <p>❶ après quinze ans à compter du début du terme</p>	

<p>statutaire en cours (soit le 15 décembre 2010) ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.</p> <p>② si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au point 1 relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables.</p> <p>③ en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°.</p>	
<p>Article 13 : L'exclusion d'un associé par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, prévue au code, ne peut être prononcée que pour inexécution dûment constatée de ses obligations envers l'intercommunale.</p>	
<p>Article 14 : L'associé démissionnaire ou exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale ni des fonds de réserve et prévision.</p> <p>Il pourra être seulement remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit.</p> <p>Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être effectué qu'après liquidation de toute indemnisation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'associé vis-à-vis de l'intercommunale.</p> <p>Le délai dans lequel le remboursement devra être effectué ne pourra aller au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire ou exclu.</p> <p>La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.</p>	
<p>Article 15 : Les associés ne sont solidairement responsables ni entre eux ni avec l'intercommunale.</p> <p>Sauf ce qui est dit à l'article 60, ils ne sont tenus, pour les engagements de cette dernière, que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.</p>	

TITRE IV - De l'Assemblée Générale	
<p>Article 16 : L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente la généralité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p>	
<p>Article 17 : L'assemblée générale est seule compétente pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> ❶ l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes ❷ l'approbation du plan stratégique annuel ❸ la nomination et la destitution des administrateurs et du collège des contrôleurs aux comptes ❹ la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs, collège des contrôleurs aux comptes, membres des organes restreints de gestion, ainsi que les émoluments du commissaire-réviseur, conformément au code ❺ la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ❻ la démission et l'exclusion d'associés ❼ les modifications statutaires ❽ fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum : <ul style="list-style-type: none"> ✦ l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ✦ l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ✦ le principe de la mise en débat de la communication des décisions ✦ la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ✦ les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ✦ le droit, pour des membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ✦ le droit, pour des membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ✦ les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale. ❾ l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum : <ul style="list-style-type: none"> ✦ l'engagement d'exercer son mandat pleinement ✦ la participation régulière aux séances des instances ✦ les règles organisant les relations entre les 	<p>la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs, et du comité d'audit, ainsi que les émoluments du commissaire-réviseur, conformément au code (art L1523-14)</p>

<p>administrateurs et l'administration de l'intercommunale.</p> <p>⑩ la définition des modalités de consultation et de visite qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers des communes et CPAS associés.</p>	
<p>Article 18 : Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient (une voix par part sociale).</p>	
<p>Article 19 : Chaque commune associée est représentée par cinq délégués désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité au conseil communal.</p> <p>Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.</p> <p>A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</p>	<p>Article 19 : Chaque commune associée est représentée par cinq délégués désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité au conseil communal.</p> <p>Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour (art 1523-12 §1)</p> <p>A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. (art 1523-12 §1)</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</p>
<p>Article 20 : Chaque centre public d'action sociale associé est représenté par cinq délégués désignés par son conseil, proportionnellement à la composition dudit conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité au conseil.</p> <p>L'article 19 est d'application mutatis mutandis.</p>	
<p>Article 21 : L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sauf les exceptions prévues par le Code des sociétés, le code de la démocratie locale et de la décentralisation et les présents statuts.</p>	
<p>Article 22 : L'assemblée générale statue à la majorité des voix exprimées par les délégués présents en ce compris la majorité des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p> <p>Toutefois, les modifications statutaires et les délibérations relatives à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p> <p>Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis</p>	

<p>en mesure d'en délibérer.</p>	
<p>Article 23 : Il est tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales, sur convocation du conseil d'administration, l'une dans le courant du premier semestre, l'autre dans le courant du second semestre.</p> <p>Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p>	<p>Article 23 : Il est tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales, sur convocation du conseil d'administration, l'une dans le courant du premier semestre, l'autre dans le courant du second semestre.</p> <p>Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p>
<p>Article 24 : La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés</p> <p>Elle entend le rapport de gestion, comportant un commentaire sur les comptes annuels, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement, ainsi qu'un plan financier pluriannuel.</p> <p>Elle entend également le rapport spécifique du conseil d'administration sur les prises de participation au capital d'une société, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.</p> <p>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes.</p> <p>Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</p>	<p>Article 24 : La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur, qui doit être présent, aux questions (art L1523-12 §3)</p> <p>Elle entend le rapport de gestion, comportant un commentaire sur les comptes annuels, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement, ainsi qu'un plan financier pluriannuel.</p> <p>Elle entend également le rapport spécifique du conseil d'administration sur les prises de participation au capital d'une société, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.</p> <p>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes.</p> <p>Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</p> <p>Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. (art L1523-13 §3)</p>

<p>Article 25 : La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.</p> <p>L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.</p> <p>Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.</p> <p>Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.</p> <p>Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminées par le Gouvernement wallon.</p>	<p>Article 25 : La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.</p> <p>L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.</p> <p>Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, est présenté, à l'occasion de séances préparatoire aux délégués communaux et CPAS, aux échevins concernés, aux membres du management et du conseil d'administration</p> <p>Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et CPAS associés et arrêté par l'assemblée générale (art L1523-13 §4)</p> <p>Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.</p> <p>Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.</p> <p>Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.</p> <p>Dans les quinze jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique, ou sous format papier, au gouvernement</p> <p>En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives. A la demande de celles-ci, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan. Cette séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure (Art L1523-13 §4)</p>
<p>Article 26 : Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance. Le nombre de convocations et documents remis aux associés est égal au nombre de conseillers siégeant dans la commune ou le centre public d'action sociale associé.</p>	<p>Article 26 : Les convocations pour toute assemblée générale, adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance, contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.</p>

	A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale (art L1523-13 §1)
Article 27 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur communal le plus âgé.	
Article 28 : Le secrétaire du conseil d'administration rédige le procès-verbal de la séance. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre et signés, après approbation, par le président et le secrétaire du conseil d'administration.	
Article 29 : Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une question de personne, le scrutin secret est obligatoire.	
Article 30 : Les bourgmestres, échevins, conseillers, secrétaires et receveurs des communes et centres publics d'action sociale associés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes ou CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion sur cette question sera terminée.	
TITRE V - Du Conseil d'administration	
Article 31 : Le nombre d'administrateurs est fixé à dix ; dès que l'intercommunale compte au minimum quatre associés communaux, son nombre passe à quinze. Les administrateurs sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et des conseils de l'aide sociale des centres publics d'action sociale associés, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Compte tenu du résultat de l'application de la règle proportionnelle visée au paragraphe précédent, les associés sont tenus de présenter des candidats administrateurs. Par ailleurs, les communes disposant d'une institution de l'intercommunale sur leur territoire bénéficient au minimum de deux représentants pour leur commune et d'un pour leur CPAS. Si plus de 5 communes disposent d'une institution de l'intercommunale sur leur territoire, chacune bénéficie au minimum d'un représentant. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée	Article 31 Le nombre d'administrateurs est fixé à sept tant que l'intercommunale compte moins de quatre associés communaux (art L1523-15 §4); dès que l'intercommunale compte au minimum quatre associés communaux, son nombre passe à onze. Les administrateurs représentent soit des communes ou CPAS associés, soit sont considérés comme indépendants. (art L1523-15 §1) Les représentants communaux disposent de la majorité des sièges. Chaque commune est représentée au minimum par deux représentants, dont l'un peut être issu de son conseil de l'action sociale. Les administrateurs représentant les communes et les CPAS associés sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et des conseils de l'aide sociale des centres publics d'action sociale associés, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Compte tenu du résultat de l'application de la règle proportionnelle visée au paragraphe précédent, les associés sont tenus de

générale.	<p>présenter des candidats administrateurs.</p> <p>Si les administrateurs représentant les communes sont de même sexe, un administrateur supplémentaire, avec voix délibérative, est nommé par l'assemblée générale, sur proposition de l'ensemble des communes associées.(art L1523-15 §4)</p> <p>Tout groupe démocratique, défini par le Code, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée dans le présent article, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative (art L1523-15 §3)</p> <p>Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité des ¾ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du code des sociétés. (art L1523-15 §1)</p> <p>Les administrateurs indépendants sont inclus dans le nombre d'administrateurs fixé au premier paragraphe de cet article</p>
<p>Article 32 : Aux fonctions d'administrateurs réservées à des communes associées ne peuvent être nommés que des membres des conseils et collèges communaux.</p>	
<p>Article 33 : Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et des conseils de l'action sociale ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes. Le mandat d'un administrateur prend fin anticipativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par démission notifiée par écrit - par décès - à la suite de la décision motivée du pouvoir public qu'il représente notifiée par lettre recommandée à l'intéressé - par révocation par l'assemblée générale. <p>En tout état de cause, le mandat prend fin de plein droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° dès l'instant où l'administrateur cesse de faire partie de ce conseil communal ou de ce conseil de l'action sociale ; 2° dès l'instant où l'administrateur ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion. 	
<p>Article 34 : En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera pourvu au remplacement</p>	

<p>lors de l'assemblée générale la plus proche.</p> <p>Article 35 : A la première séance qui suit la nomination des administrateurs par l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit en son sein un président et un (ou deux) vice-président(s). Il nomme également en son sein ou en dehors, un secrétaire du conseil.</p>	<p>Article 35 : A la première séance qui suit la nomination des administrateurs par l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit en son sein et au maximum un président et un vice-président. (art L1523-15 §8). Le président et le vice-président sont issus de groupes politiques démocratiques différents (art L1523-18 §5)</p> <p>Il nomme également en son sein ou en dehors, un secrétaire du conseil.</p> <p>Il désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative (art L1523-15 §9)</p>
<p>Article 36 : Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel, qui siègent avec voix consultative.</p>	
<p>Article 37 : Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. L'assemblée générale peut, après avis du comité de rémunération, octroyer aux administrateurs, le remboursement de frais de déplacement ainsi que des jetons de présence par séance effectivement prestée (avec un maximum de 70 € par réunion). Il ne peut être accordé au membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquels il a assisté au sein de l'intercommunale.</p> <p>L'assemblée générale peut également, après avis du comité de rémunération, octroyer une indemnité de fonction ou des avantages en nature à certains membres du conseil d'administration (avec un maximum du traitement d'un échevin d'une commune de 10.000 habitants pour la globalité des indemnités de fonction ou avantages en nature).</p> <p>Le montant maximal attribué à la vice-présidence ne peut être supérieur à 75% du montant de l'indemnité de fonction ou des avantages en nature attribués à la présidence.</p> <p>Le montant maximal attribué à un administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière ne peut être supérieur à 60% du montant de l'indemnité de fonction ou des avantages en nature attribués à la présidence.</p> <p>Ces indemnités de fonction incluent le montant des jetons de présence perçus.</p>	<p>Article 37 :</p> <p>§1. Les administrateurs ne jouissent d'aucune rémunération.</p> <p>L'assemblée générale peut, après avis du comité de rémunération, octroyer aux administrateurs, le remboursement de frais de déplacement ainsi que des jetons de présence par séance de conseil d'administration à laquelle ils assistent avec un maximum de 80 € par réunion et un maximum de douze réunions par an (art L5311-1 §11)</p> <p>L'assemblée générale peut, après avis du comité de rémunération, octroyer aux administrateurs, le remboursement de frais de déplacement ainsi que des jetons de présence par séance de comité d'audit à laquelle ils assistent avec un maximum de 80 € par réunion et un maximum de trois réunions par an (art L5311-1 §11)</p> <p>Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4.999,28€ (art L5311-1 §4)</p> <p>§2. Il ne peut être accordé au membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquels il a assisté au sein de l'intercommunale.</p> <p>§3. Le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit. (art L5311-1 §2)</p> <p>§4. Le président et le vice-président perçoivent, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération pour l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'intercommunale. (art L5311-1 §3)</p> <p>Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération, des avantages en nature du président ne peut être supérieur à 7.900 € bruts/an</p>

	<p>Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération, des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président (art L5311-1 §5)</p> <p>La rémunération du président et vice-président, telle que prévue dans le présent paragraphe est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenues de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence. Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié. La rémunération est versée mensuellement, à terme échu (art L5311-1 §10).</p> <p>§5. Les jetons de présence, rémunération ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur d'une intercommunale aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'intercommunale sont directement versés à celle-ci. (art L5311-1 §8).</p> <p>§6. Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix et sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. (art L5311-1 §14)</p>
<p>Article 38 : Le président ou son remplaçant convoque le conseil d'administration au moins huit fois par an. Il sera tenu de le faire, en outre, à la demande expresse de quatre administrateurs.</p>	<p>Article 38 : Le président ou son remplaçant convoque le conseil d'administration au moins huit fois par an (art L1523-15 §9 parle de 6)</p> <p>A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion (art L1523-15 §9)</p> <p>Il sera tenu de le faire, en outre, à la demande expresse de quatre administrateurs.</p> <p>Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public, au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordres du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes associées (art L1532-1 §2)</p>
<p>Article 39 : En cas d'absence du président, le conseil est présidé par le vice-président ou, à</p>	

défaut, par le représentant communal le plus âgé.	
<p>Article 40 : Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée.</p> <p>Chaque administrateur ne pourra être porteur que d'une procuration, émanant d'un administrateur de la catégorie à laquelle appartient le mandataire.</p>	<p>Article 40 : Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité de ses membres est physiquement présente (art L1523-10 §3).</p> <p>Chaque administrateur ne pourra être porteur que d'une procuration, émanant d'un administrateur de la catégorie à laquelle appartient le mandataire.</p>
<p>Article 41 : Le conseil d'administration statue à la majorité des suffrages exprimés, en ce compris la majorité des suffrages exprimés par les délégués des associés communaux, sauf majorité qualifiée exigée par les présents statuts.</p>	
<p>Article 42 : Une majorité des trois/quart des voix exprimées est exigée pour tous achats ou investissement supérieurs à cent mille (100.000,00) euros.</p>	
<p>Article 43 : Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées par les procès-verbaux, conservés dans un registre et signés, après approbation, par le président et le secrétaire du conseil d'administration.</p>	
<p>Article 44 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par le Code des sociétés, par le code et par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration. Il représente l'intercommunale dans toutes les actions judiciaires.</p> <p>Il engage, nomme, évoque ou licencie les membres du personnel.</p> <p>Il arrête les règles générales applicables au personnel ainsi que le cadre organique du personnel.</p>	
<p>Article 45 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs, qu'il détermine, à des organes de gestion.</p> <p>Les organes ne seront composés que d'administrateurs, dont le maximum est fixé en fonction de l'article L1523-18 §2 du code, majoritairement représentant des associés communaux, et toujours présidés par l'un d'entre eux. Les articles 37 et de 39 à 42 des présents statuts leur sont applicables.</p>	<p>Article 45 :</p> <p>Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale. La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de la délégation, d'un terme de maximum trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales (art L1523-18 §1)</p>
<p>Article 46 : Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent une comptabilité analytique par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout.</p>	

<p>Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ils arrêtent le plan stratégique prévu à l'article 17 des statuts.</p>	
<p>Article 47 : Aucun membre du conseil d'administration ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❶ être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. ❷ prendre part, directement ou indirectement à des marchés passés avec l'intercommunale. ❸ intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale. 	
<p>Article 48 : La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le conseil d'administration arrête les modalités de contrôle financier et désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements. L'intercommunale dispose d'une trésorerie propre dont elle assure personnellement la gestion par ses organes statutaires.</p>	
<p>Article 49: directeur général : Le conseil d'administration engage, nomme et révoque, sur la base d'un profil de fonction et d'un appel à candidatures, une personne qui sera chargée notamment de la gestion journalière de l'intercommunale ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et qui portera le titre de directeur général. Le comité de rémunération fixe les émoluments du directeur général. Le directeur général est directement responsable devant le conseil d'administration qui déterminera également ses attributions. Le directeur général assiste aux séances de tous les organes de l'intercommunale avec voix consultative.</p>	<p>Article 49: le titulaire de la fonction dirigeante locale Le conseil d'administration engage, nomme et révoque, sur la base d'un profil de fonction et d'un appel à candidatures, le titulaire de la fonction dirigeante locale, qui portera le titre de directeur général. Le comité de rémunération fixe les émoluments du directeur général. Le directeur général est directement responsable devant le conseil d'administration qui déterminera également ses attributions. Le directeur général assiste aux séances de tous les organes de l'intercommunale avec voix consultative.</p>
<p>Article 50 : Représentation Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, les engagements de l'association sont soumis au principe de la double signature des mandataires autorisés, conformément au code.</p>	

<p>TITRE VI – Le comité de rémunération</p> <p>Article 51 : Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes ou CPAS associés, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.</p> <p>Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.</p> <p>Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction et transmet copie de ses délibérations en ces matières au conseil d'administration.</p> <p>Il établit annuellement un rapport écrit conformément au code. Ce rapport, adopté par le conseil d'administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs conformément au code.</p> <p>Un règlement d'ordre intérieur explicitant le cadre régissant son fonctionnement est arrêté par le conseil d'administration.</p> <p>Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</p>	<p>Article 51 : Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes ou CPAS associés, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception du président et du vice-président (art L1523-17 §1)</p> <p>Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles rémunérations et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit (art L1523-17 §2).</p> <p>Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction et transmet copie de ses délibérations en ces matières au conseil d'administration.</p> <p>Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent et émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs</p> <p>Sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.(art L1523-17 §2)</p> <p>Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</p>
<p>TITRE VII – Les organes restreints de gestion</p>	<p>TITRE VII – Le comité d'audit</p>
<p>Article 52 : Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale.</p> <p>Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.</p> <p>Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, avec un maximum fixé en fonction du code, désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des</p>	<p>Article 52 : le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit, conformément aux dispositions du Code</p>

communes et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.	
TITRE VIII - Du Collège des contrôleurs aux comptes	
Article 53 : un collège des contrôleurs aux comptes, chargé de la surveillance de l'intercommunale, est nommé par l'assemblée générale.	
Article 54 : Il est composé d'un réviseur et d'un représentant de l'organe de contrôle régional.	
Article 55 : Le réviseur est choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Le représentant de l'organe de contrôle régional est nommé sur la proposition de ce dernier.	
Article 56 : Les attributions et le fonctionnement de ce collège sont réglés par la législation wallonne sur les intercommunales.	
TITRE IX – Règlements d'ordre intérieur – convocations	
Article 57 : chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément au code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus au code. Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.	
Article 58 : sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.	
TITRE X - Affectation du résultat	
Article 59 : Si un exercice se clôture par un bénéfice, celui-ci est réparti comme suit : 1° cinq pour cent à la réserve légale, conformément au Code des sociétés. 2° le surplus suivant décision de l'assemblée générale.	
Article 60 : Si les recettes ne suffisent pas pour couvrir les dépenses, l'assemblée générale pourra déterminer les cotisations des Centres publics d'Action sociale associés, dont le montant ne pourra pour aucun d'eux dépasser un quart de	

<p>sa souscription. Le montant sera identique pour chaque Centre Public d'Action Sociale associé.</p>	
<p>Article 61 : Si un exercice se clôture par une perte, elle sera reportée à nouveau. Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes cumulées à un montant égal à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine assemblée générale la question de la dissolution de l'intercommunale conformément au Code des sociétés, sans préjudice toutefois d'application du code. En tout état de cause, conformément au code, la perte éventuelle de l'exercice est également prise en charge par les associés dès que l'actif net de l'association est réduit à un montant inférieur au trois-quarts du capital social.</p>	
<p>TITRE XI - Dissolution - Liquidation</p>	
<p>Article 62 : en cas de dissolution avant terme, non prorogation ou de retrait de l'intercommunale, le code est d'application.</p>	
<p>TITRE XII - Dispositions transitoires</p>	<p>TITRE XII – DU PERSONNEL</p>
<p>Article 63 : les deux derniers alinéas de l'article 37 seront d'application à partir du renouvellement du conseil d'administration lors de la première assemblée générale ordinaire de 2019.</p>	<p>Article 63 : Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel, conformément aux dispositions du Code. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.</p>